

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT

**ARRETE DE POLICE N° 2021 VOI 01
PORTANT OBLIGATION FAITE AUX RIVERAINS DE DENEIGER
RACLER SALER OU SABLER LE TROTTOIR OU LA PARTIE DE
CHAUSSEE SITUEE DEVANT LEUR DOMICILE**

Le Maire de la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212.1, L 2212.2 et L 2542.3,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99 : « propreté des voies et des espaces publics »,

Vu le règlement de la voirie départementale,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents

Considérant que les mesures prises par la Commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique ,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile par balayage, salage ou sablage.

ARTICLE 2 :

Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir

jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce tout en aménageant les passages au droit des entrées.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1.50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

ARTICLE 3 :

Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage.

Les propriétaires des immeubles doivent faire abatte la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires devront faire aménager ou réparer leurs chenaux, de façon que les eaux de fonte ou de ruissellement ne coulent pas sur les trottoirs.

ARTICLE 5 :

L'installation de barres pare-neige sur le toit de leur immeuble bordant la rue est obligatoire (cf. le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du territoire de Cœur de Chartreuse approuvé le 19/12/2019, notamment pour les zones UA, UA1, UB, UH et UT) ;

D'autre part, toute chute de neige provenant des toits devra être enlevée dans les conditions et délais indiqués à l'article 2 du présent arrêté. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

En période de neige, afin de faciliter le déneigement, il est interdit aux automobilistes de stationner en bordure de chaussée de 23 heures à 7 heures.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal daté du 16 septembre 1968.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie de Saint Laurent du Pont.

A St Pierre d'Entremont Isère, le 15 novembre 2021.

Le Maire,
Marc GAUTIER.

